



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France, après examen au cas par cas  
sur la révision du plan local d'urbanisme  
d'Avrechy (60)**

n°GARANCE 2021-5198

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 23 mars 2021, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 29 janvier 2021 par la commune d'Avrechy, relative à la révision du plan local d'urbanisme d'Avrechy (60) ;

Considérant la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 février 2021 ;

Considérant que la commune d'Avrechy, qui comptait 1 150 habitants en 2016, projette d'atteindre 1 309 habitants à l'horizon 2030, avec une évolution annuelle de la population de +0,93 %, soit deux fois plus que pendant la période de 1999 à 2016 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 96 nouveaux logements entre 2015 et 2030, dans les dents creuses et dans deux zones d'urbanisation totalisant 3,6 hectares :

- une zone d'extension urbaine mixte (1AUm) de 1,6 hectare dans le prolongement de la place publique d'Avrechy ;
- une zone d'urbanisation future mixte (2 AUh) de 2 hectares au sud de la gare à Bizancourt ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit également un projet d'équipements publics sur 0,9 hectare dans une zone d'urbanisation urbaine mixte (1AUm) et le développement d'activités en zone d'urbanisation future à vocation industrielle, artisanale, commerciale et de service (zone 2AUe) sur 6,9 hectares ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit ainsi une consommation d'espace à court et long termes d'environ 11,4 hectares ;

Considérant que l'artificialisation des sols est susceptible d'avoir des incidences sur les fonctionnalités écologiques et les services écosystémiques<sup>1</sup> rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant l'absence d'analyse des dents creuses, la faible densité de la zone à urbaniser à long terme 2AUh avec 12,5 logements par hectare malgré sa proximité avec la gare d'Avrechy, l'absence de définition du besoin d'espace pour l'activité économique alors que 3 hectares restent disponibles dans la zone industrielle Argenlieu et la nécessité d'étudier une gestion économe de l'espace ;

Considérant la présence de quatre sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km, dont le plus proche est la zone spéciale de conservation FR2200369 « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval » située à 6,2 km de la commune, la présence de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°60000028 « larris du Culmont entre Lamecourt et Erquery » à 3 km de la commune ;

Considérant la proximité des dents creuses à Bizancourt avec une zone boisée et la nécessité de comprendre la déclinaison de la trame verte et bleue au niveau local ;

Considérant la présence sur le territoire communal de zones à dominante humide à proximité des zones d'extension ;

Considérant la présence de risques d'inondation par remontée de nappe, de ruissellement et de coulées de boues, avec la zone 2 AUh située dans une zone potentielle de débordement de cave et proche d'un talweg ;

Considérant que la définition du besoin et le potentiel de restructuration des zones urbaines existantes, tant pour le logement que les activités, doivent faire l'objet d'une analyse approfondie, que les projets d'urbanisation nouvelle doivent faire l'objet de recherche de variantes différenciées, notamment de localisation, permettant de minimiser l'impact environnemental et notamment les surfaces artificialisées et imperméabilisées ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme d'Avrechy (60) est soumise à évaluation environnementale.

1 Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du code de l'environnement), par exemple: le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

## Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

## Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 23 mars 2021

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Sa présidente



Patricia CORREZE-LENEE

### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.